

Jugement commercial 2020TALCH02/00366

Audience publique du vendredi, vingt-huit février deux mille vingt.

Numéro TAL-2020-00979 du rôle

Composition :

Steve KOENIG, 1^{er} juge-président ;
Paul ELZ, juge ;
Marlene MULLER, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

La société anonyme de droit russe **N.B. S.A** dont le numéro principal d'enregistrement d'Etat est XXXXXXXXXXXXX et le numéro d'identification fiscale est XXXXXXXXXXXX, ayant son siège social en Russie, agissant poursuites et diligences du Président du Conseil d'Administration en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée E. SARL, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître M.M., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître C.R., avocat, en remplacement de Maître M.M., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

Le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L xxxx Luxembourg, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24 ;

partie défenderesse, comparant par Madame A.E., juriste.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant C.K., en remplacement de l'huissier de justice F.S. de Luxembourg, en date du 27 janvier 2020, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 7 février 2020 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint- Esprit, 1er étage, salle C0.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2020-00979 du rôle pour l'audience publique du

7 février 2020 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et utilement retenue à l'audience du 14 février 2020 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître C.R., en remplacement de Maître M.M, donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa les moyens de ses parties.

Madame A.E. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits :

La société anonyme de droit russe **N.B. S.A** (ci-après « la banque ») a octroyé plusieurs prêts à trois sociétés, à savoir les sociétés à responsabilité limitée de droit russe A. SARL, S. SARL et E.B. SARL.

Monsieur S.N. a accepté de garantir les obligations contractées par lesdites entités envers la banque.

Suite au non-remboursement des prêts, la banque s'est retournée contre Monsieur S.N. en vue de réclamer le paiement des sommes dues.

Malgré diverses décisions rendues par les juridictions russes à l'encontre de Monsieur S.N., un montant évalué par la banque à un total de 130.387.939,80 USD reste actuellement impayé.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 janvier 2020, la banque a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

La requérante demande au tribunal d'enjoindre au LBR, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, de communiquer le nom ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de la ou des sociétés au sein de laquelle/desquelles Monsieur S.N. est bénéficiaire effectif, ce dans un délai de quinze jours suivant le prononcé du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande basée « notamment sur la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs » (ci-après la « Loi de 2019 ») et « sous réserve de toute(s) base(s) légale(s) applicable(s) », la banque expose que le recouvrement de sa créance est gravement menacé. A titre d'illustration, la requérante expose que le bien immobilier sis à Nice dont Monsieur S.N. était personnellement propriétaire a été revendu, sans plus-value, à une société luxembourgeoise ayant comme associée unique la mère de Monsieur S.N. La banque soutient avoir acquis la certitude que Monsieur S.N. organise son insolvabilité.

Etant donné que le registre des bénéficiaires effectifs (« RBE »), opérationnel depuis le 1er mars 2019, ne permet pas de faire une recherche par nom de potentiel bénéficiaire effectif afin d'identifier toutes les sociétés au sein desquelles cette personne est bénéficiaire effectif, la requérante demande au tribunal d'enjoindre au LBR de lui communiquer cette information.

LBR conclut au débouté de la demande. En se référant aux articles 12 et 13 de la Loi de 2019 et à l'article 7(2) du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « RGD de 2019 »), le défendeur soutient que la recherche ouverte au public est limitée à une recherche par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée. Une recherche par l'identité d'une personne physique est dès lors exclue pour le public. En effet, une telle recherche est seulement ouverte aux autorités nationales et dans un but bien précis, à savoir la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En l'absence de base légale, la demande de la requérante, uniquement destinée à faciliter le recouvrement de créances, doit dès lors être rejetée.

Appréciation

Les articles 11 à 15 de la Loi de 2019 règlent l'accès au RBE en distinguant entre un accès pour les autorités nationales (telles que limitativement énumérées à l'article 1 point 5°) et un accès au grand public.

L'article 12 dispose ainsi que l'accès aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13° (il s'agit du nom, prénom, nationalité, pays de résidence, date et lieu de naissance et encore de la nature et de l'étendue des intérêts effectifs détenus) est ouvert à toute personne. L'article 13 prévoit encore que l'accès en consultation au RBE s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès et des critères de recherche fixes par règlement grand-ducal.

Il résulte des travaux parlementaires de la Loi de 2019 que lors de l'adaptation du texte du projet de loi (afin de tenir compte des évolutions résultant de la directive (UE) 2018/843 modifiant la directive (UE) 2015/849), il a été proposé d'aligner les modalités d'accès en consultation du grand public sur celles prévues en faveur des autorités, tout en laissant « à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les critères de recherche qui pourront varier suivant les différentes catégories d'autorité et de personnes » (voir commentaires, page 4 des amendements gouvernementaux du 13 juillet 2018).

Dans cette logique, le RGD de 2019 a déterminé l'accès aux informations contenues au RBE en distinguant expressément entre une recherche ouverte au grand public qui s'effectue « *par la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés* » (article 7(2)) et la recherche effectuée par l'autorité nationale qui s'effectue quant à elle par « *la dénomination, la raison sociale, le nom ou le numéro d'immatriculation de l'entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés* **ou par bénéficiaire effectif** ».

Par conséquent, et en vertu d'un choix délibéré opéré par le législateur, l'option de recherche par bénéficiaire effectif n'est pas ouverte au grand public.

Ni la Loi de 2019 ni le Règlement ne prévoient une quelconque exception ou procédure permettant à un membre du grand public de se voir attribuer un tel accès.

En l'absence de base légale permettant d'assigner le LBR devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale afin de voir ordonner la communication des sociétés au sein desquelles une personne déterminée est bénéficiaire effectif, la demande de la banque est à déclarer irrecevable.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la requérante.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare irrecevable la demande de la société anonyme publique de droit russe N.B. ;

laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.